

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.19 sur les congés scientifiques : procédure**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 69 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 1 lettre l du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu les articles 45 et 46 du règlement interne de l'Université du 24 novembre 2005 (RI),

adopte la Directive suivante.

### **1.19.1. Congé scientifique des professeurs et MER de type 1 ou de type 2**

<sup>1</sup> Les professeurs ordinaires, professeurs associés et les MER (type 1 et 2) peuvent obtenir un congé scientifique conformément aux articles 45 et 46 RI. Les suppléances sont à la charge de la faculté à laquelle l'enseignant est rattaché.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions prévues par le Règlement interne (RI), un congé scientifique peut être demandé après chaque période d'enseignement de huit ans (cas échéant, le précédent congé scientifique ne fait pas partie de cette période). Exceptionnellement, un congé scientifique peut être octroyé après une période plus courte, mais au minimum d'une durée de six ans. Les conditions pour l'octroi exceptionnel d'un congé scientifique après une période plus courte figurent à l'article 1.19.2 ci-dessous.

<sup>3</sup> Il n'est pas possible de cumuler plusieurs congés scientifiques, en particulier lorsque le requérant a enseigné plus longtemps que la période permettant de déposer une demande de congé scientifique, sous réserve de l'article 1.19.3.

<sup>4</sup> Pour qu'un congé scientifique soit octroyé, il est nécessaire que le bénéficiaire puisse être en activité à l'UNIL au minimum trois ans après la fin du congé, sauf en cas d'autorisation expresse de la Direction et sous réserve de l'article 1.19.3.

<sup>5</sup> Les demandes de congé scientifique des professeurs et MER (de type 1 ou de type 2) doivent être adressées au Décanat de la faculté avant le 30 novembre pour les congés prévus aux semestres d'automne et de printemps de l'année académique suivante. Elles doivent mentionner les dates précises du congé demandé, les activités projetées et les lieux prévus pour ces activités.

<sup>6</sup> Lorsque l'enseignant est rattaché à plusieurs facultés, la demande doit être présentée dans toutes les facultés concernées.

<sup>7</sup> Le Décanat examine l'ensemble des demandes de congé scientifique des membres de la Faculté du point de vue :

- a. de la qualité de la demande et des activités projetées,
- b. des conséquences sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche,
- c. des conséquences sur le budget de la Faculté.

<sup>8</sup> Sur cette base, il soumet ces demandes avec son préavis, positif ou négatif, au Conseil de faculté. Le Décanat transmet ensuite ces demandes, avant le 15 janvier à la Direction qui décide d'ici au 31 janvier. Les demandes de la Faculté de biologie et de médecine sont transmises au Conseil de Direction UNIL-CHUV, pour décision.

<sup>9</sup> A la fin du congé scientifique, l'enseignant doit établir un rapport d'activités à l'intention du Décanat qui est chargé de l'examiner et, cas échéant, de l'approuver, puis de le transmettre à la Direction pour information.

### **1.19.2. Conditions minimales pour l'octroi exceptionnel d'un congé scientifique après une période d'enseignement de moins de 8 ans**

<sup>1</sup> Une personne recrutée à l'UNIL qui avait déjà un statut professoral stabilisé auparavant peut prendre son congé scientifique à la fin du premier mandat de six ans.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, pour qu'un congé scientifique soit octroyé après une période de moins de 8 ans, mais au minimum de 6 ans, l'enseignant doit pouvoir remplir les deux conditions cumulatives suivantes (a et b) :

- a. justifier la demande de congé anticipé par des raisons et contraintes particulières :
  - soit d'ordre familial ;
  - soit en lien avec un projet de recherche d'envergure qui ne peut pas se réaliser ultérieurement.
- b. attester d'une activité ou d'un engagement particulièrement important durant les six ans qui précèdent la demande de congé :
  - soit en termes institutionnels : prise de responsabilité au sein d'une unité ou d'un organe de l'Université;
  - soit en matière de recherche: obtention de fonds de recherche et volume de publications supérieurs à la moyenne;
  - soit en matière d'enseignement: innovation importante dans l'enseignement.

### **1.19.3. Cas particulier des congés scientifiques des membres académiques de la Direction et des doyens sortant de charge**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions prévues à l'article 45 RI, les professeurs qui ont exercé un mandat de membre de la Direction ou un mandat de doyen pendant au minimum cinq ans peuvent bénéficier d'un congé post-rectoral ou post-décanal de douze mois.

<sup>2</sup> Ceux qui ont exercé un mandat de doyen pendant au minimum trois ans peuvent bénéficier d'un congé post-décanal de six mois qui peut être cumulé, le cas échéant, avec le congé scientifique ordinaire qui aurait été obtenu comme professeur, à condition que la durée totale du congé n'excède pas un an.

<sup>3</sup> L'octroi d'un congé post-rectoral ou post-décanal à des membres académiques de la Direction et à des doyens ne prive pas ces derniers de leur droit de bénéficier du congé scientifique ordinaire octroyé aux professeurs après une période d'enseignement de huit ans. Sont prises en compte pour le calcul de la période de huit ans entre deux congés scientifiques ordinaires, les années écoulées depuis la fin du dernier congé scientifique ordinaire, y compris les années de mandat en tant que membre de la Direction ou en tant que doyen (mais pas la période du congé post-rectoral ou post-décanal). Le cas échéant, un délai d'au minimum deux semestres est exigé entre la fin du congé post-rectoral ou post-décanal et le début du congé scientifique ordinaire.

<sup>4</sup> Les demandes de congé post-rectoral ou post-décanal des membres académiques de la Direction et des doyens sont soumises au Décanat de leur Faculté au plus tard le 31 mai précédant la fin de leur mandat. Le Décanat organise les suppléances nécessaires qui sont à la charge de la Direction pour les membres de la Direction et de la faculté concernée pour les doyens. Le Décanat transmet son préavis à la Direction, sans le soumettre au Conseil de faculté. La Direction statue, après consultation de la Direction désignée pour la période suivante pour l'octroi de congés aux membres de la Direction.

Directive adoptée par la Direction le 27 mars 2006

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2006

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances des 23 avril 2007, 16 décembre 2013, 23 avril 2014, 8 février 2016 et 8 juin 2021.